

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DURABLE

Références réglementaires :

- **Règlement délégué (UE) n°2017/565 de la Commission du 25 avril 2016** complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive ;
- **Règlement (UE) n° 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019** relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR ») ;
- **Loi énergie Climat n° 2019-1147** du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (la « Loi Energie Climat ») ;
- **Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020** sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.
- **Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022** complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

Table des matières

I- LES RISQUES EN MATIERE DU DURABILITE AU SEIN DES OPC (ORGANISMES DE PLACEMENTS COLLECTIFS)	2
1.1 Le filtre d'exclusion (Ambition Planète Verte et Dauphine MegaTrends)	2
1.2 La notation ESG de Sustainalytics	3
1.3 La gestion des controverses	4
1.4 Conclusion	4
II- LES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE AU SEIN DES MANDATS DE GESTION ET D'ARBITRAGES.....	5
2.1 Mandats de gestion et d'arbitrages investis en multigestion.....	5
2.2 Cas particulier : Mandat de gestion en architecture ouverte ESG (Environnementale, Sociale et de Gouvernance).....	5
2.3 Mandats de gestion et d'arbitrages en titres vifs.....	7
III- PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES	8

IV- DISPOSITIF DES CONTRÔLES DE PREMIER ET DE DEUXIEME NIVEAU	8
V- REPORTING.....	9

Définition du cadre réglementaire : Le Règlement SFDR a pour but de favoriser la transparence sur la classification des fonds en termes de caractéristiques Environnementales, Sociales et/ou de Gouvernance (ESG) ou de poursuite d'un objectif durable et de faciliter la compréhension des investisseurs. La politique d'investissement responsable définie ci-après la prise en compte des risques en matière de durabilité au sein de Dauphine AM.

I- LES RISQUES EN MATIERE DU DURABILITE AU SEIN DES OPC (ORGANISMES DE PLACEMENTS COLLECTIFS)

Dauphine AM gère trois OPCVM : Dauphine Megatrends (depuis 2018), Ambition Planète Verte (depuis 2019) et Valorea (depuis 2021).

Le fonds Ambition Planète Verte est classé Article 9 SFDR tandis que les deux autres fonds Dauphine MegaTrends et Valorea sont classés Article 8 SFDR.

La réglementation européenne SFDR définit le risque de durabilité comme l'impact que peuvent avoir des événements extérieurs en matière de durabilité (c'est-à-dire dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance) sur la valeur de l'investissement. Ces risques prennent également en compte ceux associés au changement climatique et à la biodiversité conformément à la Loi Energie Climat.

Les risques de durabilité sont pris en compte à plusieurs niveaux au sein du processus d'investissement des OPC.

1.1 Le filtre d'exclusion (Ambition Planète Verte et Dauphine MegaTrends)

Dans le cadre de notre démarche ESG, nous avons défini une politique d'exclusion sectorielle afin de respecter la réglementation nationale et internationale. Notre politique d'exclusion a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement des émetteurs à risque, notamment l'investissement dans des activités liées à l'armement (comme les mines anti-personnel et les bombes à sous-munitions).

Les traités internationaux de désarmement d'Ottawa et d'Oslo interdisent l'acquisition, la production, la commercialisation, le stockage et l'utilisation des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions. En France « *toute aide financière directe ou indirecte en connaissance de cause, d'une activité de fabrication ou de commerce de bombes à sous-munitions constituerait une assistance, un encouragement ou une incitation est sanctionnée par la loi* »

- Le fonds Ambition Planète Verte exclut systématiquement de son univers d'investissement des entreprises ayant une activité lien directe avec les hydrocarbures, le tabac et l'armement ;

- Le fonds Dauphine MegaTrends limite à 10% de son encours l'investissement dans les secteurs suivants :
 - Une implication dans l'utilisation, le développement, la production, la commercialisation, la distribution, le stockage ou le transport des mines anti-personnelles ou des bombes à sous-munitions ;
 - Une détention d'entreprises cotées appartenant au secteur de l'armement (civil, militaire, conventionnel et nucléaire) ; et
 - Une détention d'entreprises cotées appartenant au secteur du charbon et au secteur du tabac.
- Le fonds Valorea ne prend pas en compte la politique d'exclusion dans la sélection des supports d'investissement. L'allocation en OPCVM quantifie l'exposition aux critères de durabilité (exposition ESG).

1.2 La notation ESG de Sustainalytics

Au niveau des OPC le risque de durabilité est évalué sur les titres vifs grâce au fournisseur de données extra-financières Sustainalytics en parallèle de notre méthodologie d'exclusion. Sustainalytics analyse, évalue et détermine une notation Environnementale, Social et de Gouvernance (ESG) permettant de classer les valeurs selon 5 niveaux de risque. Afin d'éviter qu'un risque de durabilité n'est un impact négatif trop important sur la valeur de l'investissement, Dauphine AM élimine toute société ayant une note supérieure à 43/100.

Echelle de notation des risques :

0-10	10-20	20-30	30-40	40+
Négligeable	Faible	Modéré	Elevé	Sévère

Sustainalytics prend en compte les enjeux énumérés ci-dessous dans ces critères de notation ESG pouvant concerner ou non une entreprise :

- Pot de vin et corruption
- Relations avec la communauté
- Gouvernance d'entreprise
- Santé et sécurité des collaborateurs
- Capital Humain
- Business Ethique
- Émissions, effluents et déchets
- Utilisation des ressources
- Impact Carbone
- Utilisation du sol et biodiversité
- Impact Environnementaux et Sociaux des Produits et Services

Afin de mesurer les enjeux ci-dessus, Sustainalytics met à disposition plusieurs indicateurs permettant de mesurer la manière dont l'entreprise gère le risque lié, ou non, à l'un de ces enjeux.

Ces indicateurs vont permettre de donner une note globale à l'entreprise concernée à l'aide d'une double approche.

- La première permet de mesurer **l'exposition aux risques ESG** au niveau global et individuel afin de connaître les risques pouvant provoquer des accidents au niveau environnemental ou sur la société ; et
- La seconde permet de **mesurer la gestion de l'entreprise de son exposition au risque ESG** en prenant en compte un ensemble d'engagements, d'actions et de résultats de l'entreprise.

La note globale de gestion des risques d'un émetteur retenue par **Dauphine AM** repose sur des indicateurs de résultats en plus des indicateurs de gestion. Les indicateurs axés sur les résultats mesurent la performance de gestion en termes **quantitatifs** (par exemple, les émissions de CO2 ou l'intensité de CO2) ou via l'implication d'une entreprise dans les **controverses** (représentée par les indicateurs d'événements de l'entreprise). Les controverses sont des incidents auxquels font face les entreprises comme des accidents industriels liés à la pollution ou encore des pratiques anticoncurrentielles, agissant à terme sur l'évolution de la valorisation de la société.

Dauphine AM a développé pour tous ses fonds une approche « best in universe » à partir des notations ESG-Sustainalytics, permettant de classer et de conserver 80% des entreprises les mieux notées dans nos univers d'investissement.

1.3 La gestion des controverses

Dauphine AM effectue un suivi des controverses reposant sur les données extra-financières de Sustainalytics complétées par d'autres sources externes (Bloomberg, Médias, la recherche sell-side, etc.).

Sustainalytics, en tant que fournisseur de données extra-financières, évalue pour Dauphine AM les différentes controverses pouvant affecter les sociétés détenues. La notation évolue de 1 à 5 (5 étant le niveau de controverses maximal).

Une controverse de niveau 5 sur une valeur détenue dans les portefeuilles génère la rédaction d'un avis des équipes de gestion qui sera validé par le responsable de la gestion et transmis au RCCI. Si l'avis est défavorable la valeur devra être sortie de l'ensemble des portefeuilles dans les 15 jours ouvrés qui suivent. Dauphine AM, peut lors d'échanges, inviter l'émetteur à clarifier toute controverse.

Une veille trimestrielle des controverses est effectuée pour les fonds avec la mise à jour des données et la surveillance des controverses via la plateforme Sustainalytics.

1.4 Conclusion

Ainsi, la politique d'intégration des risques en matière de durabilité au sein des OPC se décline sur 3 niveaux. D'abord via une politique d'exclusion s'appliquant sur les univers d'investissement des fonds, puis grâce à la note ESG Risk Rating définie par Sustainalytics, et enfin, via une veille des controverses.

Cette politique permet de se prémunir d'éventuels risques en matière de durabilité qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur de l'investissement.

II- LES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE AU SEIN DES MANDATS DE GESTION ET D'ARBITRAGES

2.1 Mandats de gestion et d'arbitrages investis en multigestion

Dauphine AM prend en compte les risques en matière de durabilité au sein de la construction du portefeuille. Elle s'appuie sur la réglementation mise en place et notamment sur les classifications SFDR des fonds. Dauphine AM répertorie la classification SFDR de chaque fonds et effectue une mise à jour trimestrielle. Pour rappel, le Règlement SFDR classe les fonds en trois catégories. Tous les fonds quelle que soit leur classification, doivent prendre en compte les risques en matière de durabilité au sein de leur gestion.

2.2 Cas particulier : Mandat de gestion en architecture ouverte ESG (Environnementale, Sociale et de Gouvernance)

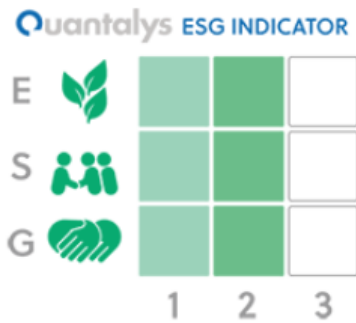
Afin d'intégrer les changements climatiques et l'enjeu du développement durable, Dauphine AM propose au sein de sa gestion sous mandat une allocation en multigestion prenant en compte les critères de développement durable, nommée profil ESG.

Dauphine AM s'engage à investir les profils ESG sur des OPCVM « SFDR article 8 et 9 » prenant en compte les critères ESG. Afin de mesurer l'intensité ESG au sein des portefeuilles, Dauphine AM s'appuie sur l'analyse de Quantalys ainsi que sur les labels existants.

Quantalys a développé une analyse ESG baptisée « ESG 360 » s'appuyant sur :

- L'intensité ESG du fonds : indicateur mesurant le caractère plus ou moins dominant des critères ESG dans la stratégie du fonds (0. Aucun – 1. Parmi d'autres – 2. Prioritaire – 3. Obligatoire) ;
- Les critères ESG : indicateur mesurant les critères extra-financiers utilisés dans le processus de gestion (ESG Global ou seulement E et/ou S et/ou G ;
- L'approche ESG de la stratégie d'investissement : indicateur précisant l'approche de gestion utilisée (Best in Class, Exclusion, à impact et/ou ODD...) ; et
- Les thématiques ESG : indicateur précisant la thématique ou le secteur d'investissement dans lesquelles se place le fonds (Agriculture, Energies Renouvelables, Diversité, Transport, Vieillesse de la population etc).

A partir de ces 4 critères, Quantalys affiche une matrice illustrant l'intensité, de 1 à 3 (3 représentant l'intensité la plus forte), ESG du fonds et les critères extra-financiers intégrés :



La classification et les indicateurs Quantalys font l'objet d'une révision (dégradation, amélioration, stabilité) dès qu'une modification officielle et avérée de la stratégie de gestion est constatée. Cette classification sur plus de 30 points de données par fonds sera évolutive au gré des changements de l'industrie (nouvelles thématiques, nouvelles approches...).

Enfin, plusieurs labels existent au niveau national de plusieurs pays européens. Les plus courants dans notre univers sont :

- France :



- **Label ISR** : prise en compte des critères ESG, stratégie de « Best-In-Class ».
- **Label Greenfin** : prise en compte des critères environnementaux, exclusion et sélection par pourcentage de chiffres d'affaires dédié à des « éco-activités ».

• Luxembourg :



- **LuxFlag ESG** : prise en compte des critères ESG.
- **LuxFlag Climate finance** : prise en compte des critères environnementaux via des sociétés ayant un lien direct avec l'atténuation et/ou l'adaptation climatique.
- **LuxFlag Environnement** : prise en compte les critères E et S au sein de leur gestion et ont des critères environnementaux via des sociétés ayant un lien direct avec l'environnement.



• Belgique :

- **Towards Sustainability** : prise en compte des critères ESG et exclusion.



• Autriche :

- **Umweltzeichen** : prise en compte des critères environnementaux

Ces labels (dont la liste n'est pas exhaustive) permettent de sélectionner des fonds qui prennent en compte les critères ESG dans leur ensemble ou des fonds ayant un biais environnemental.

2.3 Mandats de gestion et d'arbitrages en titres vifs

Dauphine AM s'appuie sur Bloomberg afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité au sein des portefeuilles en titres vifs.

Bloomberg donne accès à la donnée ESG de plusieurs « fournisseurs » reconnus sur le marché. Chacun a développé une méthodologie qui lui est propre. Afin de prendre en compte les multiples méthodologies, Dauphine AM utilise les données Bloomberg pour agréger les différentes notations sur un seul score (en base 100). Cette méthodologie permet d'obtenir une note unique par émetteur.

Cette note est ensuite pondérée pour chaque émetteur détenu afin d'obtenir la note globale du portefeuille. Cette note unique identifie le niveau de risque et sert d'outil d'aide à la décision. Dauphine AM appliquera une vigilance renforcée lorsqu'une valeur détenue dans le portefeuille dépasse la note de 40/100 (cf échelle ci-dessous).

Echelle de notation des risques de Bloomberg :

[0-10]	[10-20]	[20-30]	[30-40]	[40-50]	[50-100]
Négligeable	Faible	Modérée	Moyenne	Forte	Sévère

Les fournisseurs utilisés via Bloomberg sont les suivants :

- MSCI ;
- ISS ;
- Carbon Disclosure Project ; et
- Sustainalytics.

Tableau de correspondance entre les différentes méthodologies de notations :

MSCI

AAA	AA	A	B	BB	BBB
[0-10]	[10-20]	[20-30]	[30-40]	[40-50]	[50-100]
Négligeable	Faible	Modérée	Moyenne	Forte	Sévère

ISS

[1-2]	[3-4]	[5-6]	[7-8]	[8-9]	[9-10]
[0-10]	[10-20]	[20-30]	[30-40]	[40-50]	[50-100]
Négligeable	Low	Medium	Medium	High	Severe

CDP

[10-9]	[9-8]	[8-7]	[6-5]	[4-3]	[2-1]
[0-10]	[10-20]	[20-30]	[30-40]	[40-50]	[50-100]
Négligeable	Faible	Modérée	Moyenne	Forte	Sévère

Sustainalytics					
[0-10]	[10-20]	[20-30]	[30-40]	[40 +]	
[0-10]	[10-20]	[20-30]	[30-40]	[40-50]	[50-100]
Négligeable	Faible	Modérée	Moyenne	Forte	Sévère

III- PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES

L'approche retenue a été définie afin de respecter l'article 2 (17) de SFDR.

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du Do Not Significantly Harm, ci-après « DNSH »), Dauphine AM utilise deux filtres :

- le premier filtre DNSH repose sur le suivi des Principales Incidences Négatives (ci-après « les PAI ») de l'Annexe 1, Tableau 1 des Regulatory Technical Standards (ci-après « les RTS »). Dauphine AM prend déjà en compte des PAI spécifiques dans sa politique d'exclusion. Ces exclusions couvrent les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac ; et
- le second filtre DNSH vérifie qu'une société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises de son secteur.

IV- DISPOSTIF DES CONTRÔLES DE PREMIER ET DE DEUXIEME NIVEAU

Quotidien :

En interne, cet OPCVM fait l'objet d'un contrôle pré-trade afin de s'assurer qu'il soit bien conforme aux règles d'exclusions définies dans notre politique d'investissement durable (contrôle de premier niveau). Le logiciel de passage d'ordres intègre des contraintes dont certaines sont paramétrées et permettent un rejet automatique.

Trimestriel :

Dauphine AM effectue un suivi des controverses reposant sur les données extra-financières de Sustainalytics complétées par d'autres sources externes (Bloomberg, Médias, la recherche sell-side, etc.).

Sustainalytics, en tant que fournisseur de données extra-financières, évalue pour Dauphine AM les différentes controverses pouvant affecter les sociétés détenues. La notation évolue de 1 à 5 (5 étant le niveau de controverses maximal).

Une controverse de niveau 5 sur une valeur détenue dans les portefeuilles génère la rédaction d'un avis des équipes de gestion qui sera validé par le responsable de la gestion et transmis au RCCI. Si l'avis est défavorable la valeur devra être sortie de l'ensemble des portefeuilles dans les

15 jours ouvrés qui suivent. Dauphine AM peut, lors d'échanges, inviter l'émetteur à clarifier toute controverse.

Cette veille trimestrielle des controverses est ensuite présentée en comité des risques, lui aussi à fréquence trimestrielle.

Annuel :

Le RCCI s'assure que Dauphine AM respecte les engagements pris dans la politique d'investissement durable et notamment les contrôles effectués au premier niveau par les opérationnels.

V- REPORTING

Le RCCI transmet aux autorités compétentes les différents reporting ayant trait à la finance durable au niveau de Dauphine AM et des OPC.

Au niveau de Dauphine AM :

- Rapport dû au titre de l'article 29 de la loi Energie Climat ; et
- Rapport sur les PAI.

Au niveau des OPC :

- Annexe précontractuelle SFDR (Annexe 2 ou 3 du Règlement délégué (UE) 2012/1288) ;
- Annexe post-contractuelle SFDR (Annexe 4 ou 5 du Règlement délégué (UE) 2012/1288) ; et
- Publication d'éléments en matière de durabilité.

Validée le 13 avril 2023,
Par Séverine Richard-Vitton, RCCI Dirigeante